

STATUTS

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée Vélo Club le Guidon asbl, en abrégé VCLG asbl.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi 81 Rue de Beauvechain à 1320 Tourinnes-la-Grosse et il peut être transféré à tout autre endroit de la région wallonne.

L'adresse de son site internet est : www.vcleguidon.be

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but de promouvoir et d'organiser des randonnées cyclotouristes en respectant les règlements, lois ou arrêtés royaux relatifs à ce genre de sport.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes : sorties dominicales, sorties spéciales, sorties les jours fériés, séjour vélo, randonnées de découvertes, contre-la-montre, soupers, manifestations autour du vélo.

L'association peut organiser toutes activités, conclure des contrats pour acheter, vendre, échanger, louer tous biens quelconques et insérer de la publicité dans l'intérêt de la réalisation de son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment

TITRE 2 – Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à six.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs sont les seuls à avoir voix délibérative à l'assemblée générale. Ils seront agréés par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

Tous les membres effectifs peuvent à tout moment quitter l'association sur simple lettre communiquée au conseil d'administration. Aucun remboursement et aucune indemnité ne leur sera dû.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Les membres adhérents sont les cyclotouristes participant aux randonnées organisées par l'association qui s'engagent à payer une cotisation et à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'y ont pas droit de vote.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier ou par mail à un membre du comité.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par mail.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration à l'assemblée générale.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes de l'année écoulée après un contrôle par deux vérificateurs au compte désignés chaque année par l'assemblée générale et ne faisant pas partie du conseil d'administration et du budget
- L'approbation du compte rendu des activités de l'année écoulée
- La fixation du budget et du calendrier de la saison à venir
- La fixation des activités diverses au profit de l'association pour l'année à venir
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'exclusion éventuelle d'un membre effectif ou adhérent pour non respect du règlement
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La fixation des cotisations
- L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et la modification de celui-ci
- la dissolution de l'ASBL et la décision d'affectation de l'actif net

Article.13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année qui suit la clôture des comptes dans le courant du mois de janvier

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 10 jours de la demande de convocation (la loi prévoit par défaut 21 jours).

Les membres adhérents et effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.18 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre personnes au moins et de 15 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Indication : la collégialité, qui implique une discussion « en direct » est donc le mode de délibération ordinaire de l'organe de gestion. L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire. Un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article.23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion

de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de un an renouvelable.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par lesquels ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur sera établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Noms des personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers :

Président : Jean-Christophe Pollet

Vice-Président : Gérard Frix

Trésorier : Marc Timmerman

Secrétaire : Pascale Van Hacht

Vice-secrétaire : Christian Poblome